

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER,
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'IMMIGRATION

**Circulaire du 2 avril 2011 relative aux orientations du ministère de l'intérieur
en matière de lutte contre les dérives sectaires pour 2011**

NOR : IOCD1102738C

Références :

Circulaire du Premier ministre NOR : PRMX0508471C du 27 mai 2005 ;

Circulaires NOR : INTA0800044C du 25 février 2008, NOR : INTD0900022C du 23 janvier 2009 et
NOR : IOCD0911319C du 15 mai 2009.

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration à Monsieur le préfet de police ; Mesdames et Messieurs les préfets (pour attribution) ; Monsieur le préfet, secrétaire général ; Monsieur le préfet, directeur général de la police nationale ; Monsieur le directeur général de la gendarmerie nationale ; Monsieur le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques (pour information).

Pour la troisième année consécutive, des orientations annuelles vous sont adressées pour rappeler l'importance de la vigilance et de la lutte contre les dérives sectaires.

Le cadre juridique de votre action reste déterminé par la circulaire du Premier ministre du 27 mai 2005 NOR : PRMX0508471C et par la circulaire NOR : INTA0800044C du 25 février 2008 relative à la lutte contre les dérives sectaires.

Vous veillerez, en 2011, à privilégier quatre axes de travail :

1. Les services territoriaux devront s'appuyer sur l'expertise des dispositifs de soutien opérationnel mis en œuvre au niveau national.

Cela passe notamment par la cellule d'assistance et d'intervention en matière de dérives sectaires (CAIMADES) qui, placée au sein de l'office central pour la répression des violences aux personnes (OCRVP), est maintenant pleinement active.

Ce dispositif permanent, composé de 6 officiers de police judiciaire, est composé de policiers et de gendarmes. Ils sont assistés en tant que de besoin par des psychologues, des psychiatres et des experts de ces questions. L'objectif principal de cette cellule est de favoriser l'application des dispositions de la loi du 12 juin 2001 (art. 223-15-2 du code pénal) relatives à la sujétion ou à l'emprise mentale en permettant la réunion des éléments formels pouvant caractériser ces notions et en établissant des éléments constitutifs des infractions pénales. La CAIMADES peut également être sollicitée à des fins de formation des personnels.

Pour la gendarmerie nationale, les unités pourront continuer à s'appuyer sur l'expertise du département des sciences du comportement (DSC) du service technique de recherches judiciaires et de documentation (STRJD). Ce dispositif, qui existe depuis 2002 de façon permanente, assure également le suivi des dossiers relatifs aux dérives sectaires pour la gendarmerie.

2. La vigilance et la lutte contre les dérives sectaires passent par la mobilisation de vos services territoriaux. Vous veillerez donc à réunir en préfecture, au moins une fois par an et en tant que de besoin en fonction des nécessités locales, le groupe de travail spécifique mentionné dans la circulaire NOR : INTA0800044C du 25 février 2008. L'analyse de vos rapports d'application de la circulaire NOR : IOC/D/1002821/C du 10 février 2010 montre que, souvent, cette réunion du groupe de travail spécifique est remplacée de fait par l'évocation des questions de dérives sectaires lors des réunions de l'état-major de sécurité. Créée par la circulaire interministérielle NOR : JUS/D/0920871/C, cette instance permet effectivement de prendre en compte efficacement cette question. Quelle que soit la solution formelle choisie, je vous demande une mobilisation particulière pour cette problématique de la vigilance et de la lutte contre les dérives sectaires.

3. Le renforcement des liens avec tous les acteurs de la société civile (collectivités territoriales, associations d'aide aux victimes, etc.) concernés par cette question constitue le troisième objectif. Ces groupes de travail spécifique ou ces réunions de l'état-major de sécurité, qui réunissent les seuls services de l'État concernés par cette matière, ne sauraient, en aucun cas, supprimer les nécessaires relations avec les associations d'aide aux victimes et tous les acteurs de la société civile concernés. Vous veillerez donc à maintenir une relation soutenue avec les acteurs de la société civile en constituant, si le besoin s'en fait sentir localement, une cellule de suivi émanant du conseil départemental de prévention de la délinquance où siègent ces différents acteurs. Une telle relation permettra d'éviter le sentiment de certaines associations de voir la question des dérives sectaires diluée lors des réunions plénières du conseil départemental de prévention de la délinquance.

4. L'importance de l'appui interministériel passe par une association plus grande des départements ministériels réunis au sein de la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (MIVILUDES). Vous veillerez donc à solliciter les services relevant de l'administration centrale du ministère de l'intérieur (DLPAJ, DGPN et DGGN), mais aussi des autres départements ministériels concernés et réunis au sein de la MIVILUDES, dont l'expérience au niveau national vous permettra de favoriser la mise en commun des renseignements disponibles et d'optimiser leur exploitation.

*
* *

Je vous remercie de votre implication personnelle dans l'application de ces instructions. Je vous demande de bien vouloir m'indiquer les difficultés éventuelles d'application et de m'adresser pour le 15 décembre 2011 un bilan d'ensemble.

Fait le 2 avril 2011.

*Le directeur des libertés publiques
et des affaires juridiques,*
L. TOUVET